

2016_CT2_208

OBJET : Développement économique et emploi - Commerce et artisanat - Approbation d'un avenant et d'une convention au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) sur la commune de Pertuis – Tranche 1

Le 12 octobre 2016, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au gymnase Guy Drut à Bouc-Bel-Air, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 6 octobre 2016, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric – HOUËIX Roger – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard - MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine - MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane - PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard - AUGEY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – BONTHOUX Odile donne pouvoir à BOUDON Jacques – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BALDO Edouard – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – JOUVE Mireille donne pouvoir à CANAL Jean-Loius – LAGIER Robert donne pouvoir à CESARI Martine - LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – PRIMO Yveline donne pouvoir à NERINI Nathalie - ROLANDO Christian donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à CHARRIN Philippe – SLISSA Monique donne pouvoir à CALAFAT Roxane

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMEN Mireille – BURLE Christian – CHAZEAU Maurice – FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude – GALLESE Alexandre - LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Jean-Christophe GROSSI donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_208-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi / Commerce et artisanat

■ Séance du 12 octobre 2016

05_6_03

■ Approbation d'un avenant et d'une convention au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) sur la commune de Pertuis – Tranche 1

Madame le Président soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

Le 03 novembre 2015, Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Économie sociale et solidaire, par décision n°15-0440, a accordé à la Communauté du Pays d'Aix une subvention FISAC de 104 447,00 € pour le financement de la première tranche d'une opération urbaine sur la commune de Pertuis.

Il est donc demandé d'approuver une convention et un avenant au titre de ce FISAC. Une convention qui lie la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix avec l'État et un avenant à la convention qui lie la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix avec la commune de Pertuis et l'association des commerçants « Les vitrines de Pertuis ».

Au terme d'une étude de faisabilité FISAC et d'une collaboration étroite entre la municipalité de Pertuis, l'association des commerçants et artisans, les Chambres Consulaires (CCIMP et CMA13) et la Communauté du Pays d'Aix, un dossier de candidature FISAC sur la commune de Pertuis a été finalisé et adressé, le 12 mai 2014, au Secrétariat d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Économie sociale et solidaire par l'intermédiaire des services de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) PACA.

Le 22 mai 2014, la DIRECCTE PACA a envoyé un accusé de réception valant autorisation de commencer les actions ou les travaux à compter du 14 mai 2014, date à laquelle le dossier est réputé complet. Seules les actions ou travaux engagés postérieurement à cette date peuvent donner lieu à subvention. Cependant cet accord de principe ne préjugeait en rien de la décision définitive qui serait

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_208-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

prise le moment venu par le Secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Économie sociale et solidaire.

Une convention entre la Communauté du Pays d'Aix, la commune de Pertuis et l'association des commerçants avait alors été établie pour pouvoir démarrer les actions, définir les modalités d'intervention de chacun et prévoir la une prise en charge financière si aucune attribution de subvention FISAC n'était accordée.

Le 03 novembre 2015, Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Économie sociale et solidaire, par décision n°15-0440, a accordé à la Communauté du Pays d'Aix une subvention FISAC de 104 447,00 € pour le financement de la première tranche d'une opération urbaine sur la commune de Pertuis.

Le plan de financement prévisionnel pour la tranche 1 du FISAC de Pertuis se décompose de la manière suivante :

- Actions de fonctionnement : montant prévisionnel global de 360 573,00 € HT réparti comme suit : 62 447,00 € pour l'État, 267 248,00 € pour la MAMP, 17 100,00 € pour la commune et 13 778,00 € pour l'association des commerçants.

- Aides directes : montant prévisionnel global de 200 000,00 € HT réparti comme suit : 42 000,00 € pour l'État, 42 000,00 € pour la commune et 116 000,00 € restant à la charge des commerçants.

La circulaire FISAC du 30 décembre 2010 prévoit que pour les opérations pluriannuelles, il convient d'établir une convention définissant les engagements respectifs des parties. Les deux conventions jointes, l'une liant la MAMP avec la ville de Pertuis et l'association des commerçants et l'autre liant la MAMP avec l'État, détaillent les différentes actions ainsi que le plan de financement général.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511 1-2, L.1511 1-3 et L.1511 1-4;
- La délibération n°HN088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil du Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n°2015_B042 du Bureau communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 29 janvier 2015, approuvant la convention au titre du FISAC sur la commune de Pertuis pour le lancement de la Tranche 1 ;
- L'avis de la Commission du Territoire Développement Économique, Emploi et Agriculture du 22 septembre 2016 ;

Où le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Les termes de l'avenant et de la convention sont approuvés.

Article 2 :

Madame le Président du Territoire Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération et notamment l'avenant et la convention annexés.

Article 3 :

Les dépenses engagées par le Territoire Pays d'Aix au titre du fonctionnement sur la durée de la Tranche 1 du FISAC de Pertuis seront d'un montant maximum de 360 573,00 € HT.

Article 4 :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisée à faire recette des participations de la commune et de l'association des commerçants estimées à 30 000,00 €.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION
OPERATION COLLECTIVE AU TITRE DU FISAC

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE – TERRITOIRE DU PAYS
D'AIX
« COMMUNE DE PERTUIS ANNÉES 2015-2018 / 1^{ère} Tranche »

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix, représentée par son Président de Conseil de Territoire, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant conformément à la délibération du Conseil de Territoire n°..... du 12 octobre 2016.

ET

La Commune de Pertuis, membre de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix, représentée par son Maire, Monsieur Roger PELLENC, agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal n°..... du

ET

L'association des commerçants de Pertuis « Les Vitrines de Pertuis » représentée par son Président, Monsieur Eugène HERMITTE,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_208-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté du Pays d'Aix a en charge, depuis le 20 juillet 2001, la mise en œuvre du dispositif FISAC sur l'ensemble de son territoire.

Ainsi, dès 2011, la Communauté du Pays d'Aix, en partenariat avec la commune de Pertuis et l'association des commerçants a élaboré un programme d'actions visant à renforcer l'attractivité économique du centre-ville.

Un dossier de demande de subvention au titre du FISAC a été envoyé le 12 mai 2014 auprès du Secrétariat d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Économie sociale et solidaire par l'intermédiaire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) PACA.

Le 22 mai 2014, la DIRECCTE Paca a envoyé un accusé de réception valant autorisation de commencer les actions ou les travaux à compter du 14 mai 2014, date à laquelle le dossier est réputé complet. Seules les actions ou travaux engagés postérieurement à cette date peuvent donner lieu à subvention. Cependant cet accord de principe ne préjugait en rien de la décision définitive qui serait prise le moment venu par le Secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Économie sociale et solidaire.

Une convention entre la Communauté du Pays d'Aix, la commune de Pertuis et l'association des commerçants avait alors été établie pour pouvoir démarrer les actions, définir les modalités d'intervention de chacun et prévoir la prise en charge financière si aucune attribution de subvention FISAC n'était accordée.

Cette subvention se décompose comme suit :

- une subvention de fonctionnement de 62 447,00 € ;
- une subvention d'investissement de 42 000,00 €.

La subvention accordée étant inférieure à la subvention sollicitée, l'avenant n°1 à la convention fixe la nouvelle répartition financière.

ARTICLE 1 : Objectifs de l'opération

L'objectif majeur du FISAC de Pertuis est d'impulser une politique de communication régulière sur l'offre et les produits en place afin que la clientèle ait une connaissance plus précise de la composition du tissu, des services et des produits disponibles, ainsi qu'un programme d'animation ayant un affichage local fort afin d'interpeller tant la clientèle résidente que salariée.

À ce titre, il convient de mettre en avant tous les acteurs économiques qui animent la vie de la cité, y compris les artisans et professions libérales.

Ainsi, l'objectif poursuivi par la mise en place d'un FISAC sur le territoire de la commune est de contribuer à renforcer l'attractivité de Pertuis dans son ensemble en s'appuyant d'une part sur une amélioration de la configuration urbaine, notamment en centre-ville depuis les principaux accès, et d'autre part sur des actions de valorisation à destination du commerce local.

ARTICLE 2 : Partenariat

Cette démarche collective réunit les partenaires suivants :

- La Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix qui est maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations de fonctionnement.
- La Commune de Pertuis qui est maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations d'investissement.

- L'association des commerçants et artisans de Pertuis, « Les vitrines de Pertuis », qui apporte son concours en termes financiers et qui participe à la mise en place des actions.

ARTICLE 3 : Périmètre territorial de l'opération

Les actions sont menées sur la commune de Pertuis.

ARTICLE 4 : Programme d'actions

Le programme d'action en première tranche répond à la volonté de construire les bases de l'action stratégique de la dynamique commerciale du commerce de proximité de Pertuis. Ces bases prennent appui sur les thèmes de la structuration des commerçants, de la reconquête de la clientèle locale et de l'attractivité du pôle commercial du centre-ville (identité, espaces publics).

L'affirmation et la promotion du poids et de la densité de l'offre commerciale de proximité est essentielle pour la légitimité de l'action et de la dynamique commerciale. Faire connaître cette diversité et cette complémentarité à la chalandise locale, très proche de son territoire, constitue les fondements d'une démarche de reconquête. Mais ces fondamentaux sont indissociables de la notion de qualité, de plaisir et de déambulation que doit véhiculer un pôle marchand de centre-ville et de proximité comme Pertuis. C'est pourquoi la définition d'une image, d'un statut ou d'un label « commerces de proximité » est nécessaire pour la légitimité de l'action et de la dynamique commerciale. Ces valeurs doivent constituer des repères primordiaux que peuvent véhiculer les commerçants auprès de leur clientèle dans le cadre de leur plan d'actions.

Cette démarche ambitieuse mais pragmatique justifie que soient engagées les études puis les actions nécessaires à ces objectifs en fonctionnement.

Pour ce qui concerne l'investissement il a été retenu une seule action : les aides directes aux entreprises pour la rénovation et mise aux normes.

Les actions retenues avec leurs coûts et les participations financières de chaque partie suivant la décision n°15-0440 du 03 novembre 2015, sont détaillées dans le tableau suivant.

Plan de financement – FISAC Pertuis – Tranche 1

Action	Base subventionnable € HT	FISAC	%	MAMP	%	Association	%	Commune	%
1) Animateur-coordonateur FISAC	30 000 €	10 500 €	35%	19 500 €	65%				
2) Schéma d'aménagement	36 000 €	3 780 €	10,5%	23 220 €	64,5%			9 000 €	25%
3) Schéma de signalétique	27 000 €	2 835 €	10,5%	16 065 €	59,5%			8 100 €	30%
4) Identité et communication	25 000 €	5 833 €	23,33%	17 917 €	71,67%	1 250 €	5%		
5) Faisabilité pure-drive	10 000 €	2 333 €	23,33%	7 167 €	71,67%	500 €	5%		
6) Locaux vacants	Action indiquée pour mémoire – Pas de financement FISAC demandé								
7) Évaluation phase 1	Action indiquée pour mémoire – Pas de financement FISAC demandé								
8) Tour de France des Terroirs	20 000 €	3 500 €	17,50%	15 500 €	77,50%	1 000 €	5%		
9) Pertuis sur glace	44 993€	0 €	0%	42 743 €	95%	2 250 €	5%		
10) Printemps Fashion	20 000 €	3 500 €	17,50%	15 500 €	77,50%	1 000 €	5%		
11) Holiday Ink	20 000 €	3 500 €	17,50%	15 500 €	77,50%	1 000 €	5%		
12) Cabas réutilisables	39 600 €	9 240 €	23,33%	28 380 €	71,67%	1 980 €	5%		
13) Plan communication	30 000 €	5 250 €	17,50%	23 250 €	77,50%	1 500 €	5%		
14) Création support web	32 980 €	6 926 €	21%	22 756 €	69%	3 298 €	10%		
15) commerces-performance	Action indiquée pour mémoire – Pas de financement FISAC demandé								
16) transmissions/cessions	Action indiquée pour mémoire – Pas de financement FISAC demandé								
17) Comité pilotage FISAC	Action indiquée pour mémoire – Pas de financement FISAC demandé								
18) Conseil architectural	25 000 €	5 250 €	21%	19 750 €	79%				
19) Commission aide directe	Action indiquée pour mémoire – Pas de financement FISAC demandé								
Budget total fonctionnement	360 573 €	62 447 €		267 248 €		13 778 €		17 100 €	
Action	Budget Total € HT	FISAC	%	MAMP	%	Commerçants	%	Commune	%
20 aides directes	200 000 €	42 000 €	21%			116 000 €	40%	42 000 €	21%
Budget total investissement	200 000 €	42 000 €				116 000 €		42 000 €	
Budget total	560 573 €	104 447 €		267 248 €				59 100 €	

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_208-
DF
Date de téltransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

ARTICLE 5 : Modalités de communication pour les actions d'investissement

Le logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix, en tant que cofinanceur de l'opération, devra apparaître sur l'ensemble des supports promotionnels utilisés pour la valorisation des opérations d'aménagements qui seront réalisées au titre du FISAC.

Les communiqués de presse devront également annoncer ce partenariat.

ARTICLE 6 : Modalités de financement de l'opération

Par décision n°15-0440 du 03 novembre 2015, Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Économie sociale et solidaire a attribué au bénéficiaire « Communauté du Pays d'Aix » une subvention de 104 447,00 € pour le financement de la première tranche d'une opération urbaine sur la commune de Pertuis.

Cette subvention se décompose en :

- fonctionnement : une subvention de 62 447,00 € calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 315 580,00 € HT.
- investissement : une subvention de 42 000,00 € calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 200 000,00 € HT.

6.1) Dépenses de fonctionnement :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix, est maître d'ouvrage pour les actions de fonctionnement.

Pour les dépenses de fonctionnement, les partenaires devront fournir si besoin à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence les pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention FISAC conformément à l'article 7 de la présente convention.

6.2) Dépenses d'investissement :

La commune de Pertuis est maître d'ouvrage pour les actions d'investissement.

Pour les dépenses d'investissement les mandatements sont effectués après réalisation de l'acquisition ou des travaux agréés, sur présentation des pièces justificatives afférentes conformément à l'article 7. Ces pièces permettront à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de rétrocéder à la commune de Pertuis la subvention d'investissement

Cette rétrocession interviendra une fois que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence aura reçu les mandatements de l'État.

En tout état de cause, les subventions sont calculées en fonction du taux d'aide défini dans le plan de financement et du taux de réalisation de l'opération.

ARTICLE 7 : Modalités de justification de l'utilisation des aides

Les pièces justificatives relatives aux dépenses de fonctionnement et d'investissement réalisées, sont transmises par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au Préfet, lequel s'assure de la conformité de l'opération réalisée à l'objet des subventions attribuées par la décision ministérielle susmentionnée.

Le contrôle des pièces porte sur :

- La vérification de l'imputabilité des dépenses facturées à l'opération subventionnée;
- La régularité des factures quant à la forme et quant au fond, y compris la vérification des calculs des coûts et de la liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée;
- La totalisation des sommes facturées et la comparaison avec le montant prévisionnel de l'opération figurant sur la demande.

Le bénéficiaire transmet un récapitulatif des frais engagés reprenant chacune des dépenses avec son coût hors taxes et laissant apparaître le taux réel de subvention par rapport aux dépenses effectives.

Ainsi que le prévoit l'article 7 du décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008, le maître d'ouvrage de l'opération doit, dans les trois mois qui suivent l'achèvement de l'opération, fournir des justificatifs sur l'emploi de l'aide reçue et remettre au ministre en charge du commerce et de l'artisanat un rapport présentant les modalités de réalisation de l'opération, les ajustements éventuels par rapport au projet initial et les premiers effets de l'aide reçue.

Ce rapport d'évaluation présentera un bilan technique et financier du programme d'actions réalisé et sera transmis par l'intermédiaire de la DIRECCTE.

ARTICLE 8 : Suivi de l'opération – Comité de pilotage

Un Comité de pilotage, présidé par le préfet de département ou son représentant ou par la DIRECCTE ou son représentant pour le compte du Préfet de département, est mis en place.

Il se compose des membres suivants :

- Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix,
- Commune de Pertuis,
- Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Chambre de Métiers,
- Association des Commerçants de Pertuis « Les Vitrines de Pertuis »,
- DIRECCTE PACA.

Le comité de pilotage veillera à la bonne réalisation du programme faisant l'objet de la présente convention. Il se réunira au minimum une fois par an.

Il peut se doter d'un règlement intérieur régissant son fonctionnement.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est effective à la signature et est conclue pour la durée de la tranche 1.

La durée ne saurait en tout état de cause dépasser 3 ans à compter de la date de notification de la décision FISAC à son bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 9, 1er alinéa du décret susvisé du 30 décembre 2008.

Toute modification ou prorogation au-delà de 3 ans de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : Dénonciation et résiliation de la convention

Les parties concernées se réservent la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Aix en Provence, le

Conformément à la délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aix n°du 12 octobre 2016,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix,
représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n° du ,

La Commune de Pertuis, représentée par son Maire, Monsieur Roger PELLENC,

L'association « Les Vitrines de Pertuis », représentée par son Président, Monsieur Eugène HERMITTE,

CONVENTION OPÉRATION COLLECTIVE AU TITRE DU FISAC

MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE – TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
« COMMUNE DE PERTUIS / 1^{ère} Tranche»

ENTRE

L'État représenté par :

le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, par délégation du préfet de département,

d'une part,

ET

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix, représentée par son Président du Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant conformément à la délibération n°.....du Conseil de Territoire du 12 octobre 2016

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La commune de Pertuis se situe sur le bassin de vie du Val de Durance au Nord du Pays d'Aix aux confins des départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et des Alpes de Haute-Provence, formant un secteur charnière entre le cœur de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et l'espace rural du Luberon et de la Haute Provence.

A commune est desservie par deux axes principaux : la RD973 ou Route d'Avignon et la RD 956 ou Route d'Aix. De plus, l'autoroute qui offre un échangeur à Pertuis, renforce l'accessibilité de Pertuis au réseau national avec la proximité de l'échangeur d'Aix-en-Provence qui permet une liaison avec l'A8 (Salon_Nice) et l'A7 (Marseille-Lyon).

Dans un contexte de forte attractivité résidentielle du territoire communautaire, la commune de Pertuis a bénéficié depuis trois décennies d'un attrait résidentiel important, à la fois par sa proximité relative et la facilité de desserte des pôles d'emplois des bassins d'aix-Marseille et du Val-de-Durance.

Ainsi, Pertuis avec une croissance de la population évoluant à un rythme relativement soutenu, supérieur à la moyenne communautaire, pour atteindre 18 611 habitants en 2008, constitue de ce point de vue un potentiel de consommation important en progression.

A Pertuis, le commerce traditionnel est soumis à rude épreuve face à l'omnipotence de la distribution des GMS. Avec une population qui dispose d'un panier moyen inférieur à la moyenne nationale et d'une propension à consommer essentiellement dans les GMS, l'impact des deux zones commerciales du bassin de vie de Pertuis autour de leur hypermarché respectif se traduit par la réalisation de près des 2/3 du chiffre d'affaires du bassin.

Dans ce contexte, le commerce de centre-ville de Pertuis se trouve réduit à un niveau d'attractivité relativement contraint. Il est donc important de soutenir le développement du centre-ville de Pertuis et d'élargir son offre par un rééquilibrage des formes de vente.

Le FISAC a été mis en œuvre dans une définition partagée des objectifs pour Pertuis :

- Densifier l'offre commerciale et créer une identité commerciale globale reconnaissable par tous.
- Promouvoir l'espace marchand et l'image commerciale du centre-ville de Pertuis.
- Optimiser le fonctionnement marchand du centre-ville.
- Elargir les limites du centre-ville et lui offrir un environnement urbain très qualitatif.

ARTICLE 1 : Objectifs de l'opération

L'objectif majeur du FISAC de Pertuis est d'impulser une politique de communication régulière sur l'offre et les produits en place afin que la clientèle ait une connaissance plus précise de la composition du tissu, des services et des produits disponibles, ainsi qu'un programme d'animation ayant un affichage local fort afin d'interpeller tant la clientèle résidente que salariée.

À ce titre, il convient de mettre en avant tous les acteurs économiques qui animent la vie de la cité, y compris les artisans et professions libérales.

Ainsi, l'objectif poursuivi par la mise en place d'un FISAC sur le territoire de la commune est de contribuer à renforcer l'attractivité de Vitrolles dans son ensemble en s'appuyant d'une part sur une amélioration de la configuration urbaine, notamment en centre ville depuis les principaux accès, et d'autre part sur des actions de valorisation à destination du commerce local.

ARTICLE 2 : Partenariat

Cette démarche collective réunit les partenaires suivants :

- La Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix qui est maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations de fonctionnement
- La Commune de Pertuis qui est maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations d'investissement.
- L'association des commerçants et artisans « Les Vitrines de Pertuis » qui apporte son concours en termes financiers et qui participe à la mise en place des actions.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie
- La Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat PACA

ARTICLE 3 : Périmètre territorial de l'opération

Les actions sont menées sur la commune de Pertuis.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention attribuée au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)

Par décision n° 15-0440 en date du 03 novembre 2015, le Ministre en charge du commerce et de l'artisanat a attribué au bénéficiaire « Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix » une subvention de 104 447,00 € pour le financement d'une opération urbaine.

Cette subvention se décompose en :

I- **fonctionnement** : une subvention de 62 447,00 € calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 315 580,00 €.

II- **investissement** : une subvention de 42 000,00 € calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 200 000,00 €.

Le Président du Territoire du Pays d'Aix, maître d'ouvrage de l'opération, est seul bénéficiaire et responsable de la subvention FISAC.

Les actions financées par le FISAC figurent dans les tableaux en annexe 1 jointe à la présente convention.

ARTICLE 5 : Modalités de règlement de la subvention

La subvention sera versée au bénéficiaire suivant : « Métropole d'Aix-Marseille-Provence » sur le numéro de compte bancaire suivant :

Libelle du compte : RECETTE DES FINANCES MARS MUNICIPALE

Code banque : 30001– Code guichet : 00512

Numéro de compte : C130 0000000 – Clé RIB : 02

IBAN : FR42 3000 1005 1200 00H0 5001 849

Cette subvention sera versée de la façon suivante :

- **Fonctionnement** :

La subvention de fonctionnement sera versée selon les modalités suivantes :

- 60 % du montant de cette subvention soit 37 468,20 €, après signature de la présente convention.

- le solde en une seule fois, après production des documents ci-après présentés, conformément au tableau de financement figurant à l'annexe 2 de la présente convention :

- un compte-rendu technique de réalisation des actions,

- un bilan financier comprenant :

a) un tableau récapitulatif des dépenses effectuées visé par le maître d'ouvrage et le comptable public, présenté conformément au tableau figurant à l'annexe 2 de la présente convention.

b) la copie des justificatifs de ces dépenses (factures, bulletins de salaires...). Les factures seront ventilées par action conformément au tableau figurant à l'annexe 3 de la présente convention.

Les originaux des justificatifs seront conservés par le maître d'ouvrage en vue d'un contrôle éventuel.

- **Investissement :**

La subvention d'investissement pourra être versée par acomptes (3 au maximum), chaque fois sur production d'un bilan financier comprenant :

a) un tableau récapitulatif des dépenses effectuées, visé par le maître d'ouvrage et le comptable public, présenté conformément au tableau figurant à l'annexe 2 de la présente convention.

b) la copie des justificatifs des dépenses. Les factures seront ventilées par action. Les originaux des justificatifs seront conservés par le maître d'ouvrage en vue d'un contrôle éventuel.

Le solde ne peut être inférieur à 20 % du montant de la subvention d'investissement.

Remarque :

Qu'il s'agisse du volet fonctionnement ou du volet d'investissement, le maître d'ouvrage s'engage à verser à ses partenaires, aux termes d'une convention particulière de délégation de crédits, les subventions relatives aux opérations que ces derniers mènent directement.

ARTICLE 6 : Suivi de l'opération – Comité de pilotage

Un Comité de pilotage, présidé par le Préfet de département ou son représentant ou par la DIRECCTE ou son représentant pour le compte du Préfet de département, est mis en place.

Il se compose des membres suivants :

- Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix,
- Commune de Pertuis,
- Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat,
- Association des Commerçants et artisans de Pertuis « Les Vitrines de Pertuis »,
- DIRECCTE PACA.

Le comité de pilotage veillera à la bonne réalisation du programme faisant l'objet de la présente convention. Il se réunira au minimum une fois par an.

Il peut se doter d'un règlement intérieur régissant son fonctionnement.

ARTICLE 7 : Evaluation

Ainsi que le prévoit l'article 7 du décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008, le maître d'ouvrage de l'opération doit, dans les trois mois qui suivent l'achèvement de l'opération, fournir des justificatifs sur l'emploi de l'aide reçue et remettre au ministre en charge du Commerce et de l'Artisanat un rapport présentant les modalités de réalisation de l'opération, les ajustements éventuels par rapport au projet initial et les premiers effets de l'aide reçue.

Ce rapport d'évaluation présentera un bilan technique et financier du programme d'actions réalisé et sera transmis par l'intermédiaire de la DIRECCTE.

ARTICLE 8 : Communication

Le maître d'ouvrage s'engage, d'une part, à mentionner l'existence de l'aide de l'État au travers du FISAC et son montant dans les documents d'information, les outils de communication ou les panneaux de chantier et, d'autre part, à donner accès à toutes les informations utiles sur l'opération aidée ainsi qu'aux données économiques, financières ou fiscales permettant d'évaluer les effets ou l'impact de l'opération sur une période de cinq ans.

ARTICLE 9 : Reversement de la subvention FISAC

Aux termes de l'article 9, 1er alinéa du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008, les aides qui, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision d'attribution de subvention au bénéficiaire, n'auront pas été utilisées totalement ou partiellement, conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées, donneront lieu à remboursement. Elles seront recouvrées par la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants, sur décision du ministre en charge du Commerce et de l'Artisanat.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est effective à la signature et est conclue pour la durée de la tranche 1.

La durée ne saurait en tout état de cause dépasser 3 ans à compter de la date de notification de la décision FISAC à son bénéficiaire, soit le 03 novembre 2015, conformément aux dispositions de l'article 9, 1er alinéa du décret susvisé du 30 décembre 2008.

Toute modification ou prorogation au-delà de 3 ans de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : Dénonciation et résiliation de la convention

Les parties concernées se réservent la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le

*Conformément à la délibération n°.....
du Conseil de Territoire du 12 octobre 2016*

Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Maryse JOISSAINS MASINI

Le Préfet du Département des Bouches-du-
Rhône ou son représentant légal

ANNEXE 1

Tableau récapitulatif des actions financées par le FISAC

Fonctionnement (en euros H.T)

ACTIONS	COÛT PRÉVU	BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT FISAC	%
Animateur-coordonateur FISAC	30 000 €	30 000 €	10 500 €	35 %
Schéma d'aménagement	60 000 €	36 000 €	3 780 €	10 %
Schéma de signalétique	27 000 €	27 000 €	2 835 €	10,50 %
Identité et communication	25 000 €	25 000 €	5 833 €	23,33 %
Faisabilité pure-drive	10 000 €	10 000 €	2 333 €	23,33 %
Tour de France des terroirs	20 000 €	20 000 €	3 500 €	17,50 %
Pertuis sur Glace	44 993 €	0 €	0 €	0 %
Printemps fashion	20 000 €	20 000 €	3 500 €	17,50 %
Holiday Ink	20 000 €	20 000 €	3 500 €	17,50 %
Cabas réutilisables	39 600 €	39 600 €	9 240 €	23,33 %
Plan de communication et promotion	30 000 €	30 000 €	5 250 €	17,50 %
Création support web	32 980 €	32 980 €	6 926 €	21 %
Conseil architectural	25 000 €	25 000 €	5 250 €	21 %
TOTAL	384 573 €	360 573 €	62 447 €	

Investissement (en euros H.T)

ACTIONS	COÛT PRÉVU	BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT FISAC	%
Aides directes aux entreprises	200 000 €	200 000 €	42 000 €	21 %
TOTAL	200 000 €	200 000 €	42 000 €	

ANNEXE 2

Action	Base subventionnable € HT	FISAC	%	MAMP	%	Association	%	Commune	%
1) Animateur-coordonateur FISAC	30 000 €	10 500 €	35%	19 500 €	65%				
2) Schéma d'aménagement	36 000 €	3 780 €	10,5%	23 220 €	64,5%			9 000 €	25%
3) Schéma de signalétique	27 000 €	2 835 €	10,5%	16 065 €	59,5%			8 100 €	30%
4) Identité et communication	25 000 €	5 833 €	23,33%	17 917 €	71,67%	1 250 €	5%		
5) Faisabilité pure-drive	10 000 €	2 333 €	23,33%	7 167 €	71,67%	500 €	5%		
6) Locaux vacants	Action indiquée pour mémoire – Pas de financement FISAC demandé								
7) Évaluation phase 1	Action indiquée pour mémoire – Pas de financement FISAC demandé								
8) Tour de France des Terroirs	20 000 €	3 500 €	17,50%	15 500 €	77,50%	1 000 €	5%		
9) Pertuis sur glace	44 993 €	0 €	0%	42 743 €	95%	2 250 €	5%		
10) Printemps Fashion	20 000 €	3 500 €	17,50%	15 500 €	77,50%	1 000 €	5%		
11) Holiday Ink	20 000 €	3 500 €	17,50%	15 500 €	77,50%	1 000 €	5%		
12) Cabas réutilisables	39 600 €	9 240 €	23,33%	28 380 €	71,67%	1 980 €	5%		
13) Plan communication	30 000 €	5 250 €	17,50%	23 250 €	77,50%	1 500 €	5%		
14) Création support web	32 980 €	6 926 €	21%	22 756 €	69%	3 298 €	10%		
15) commerces-performance	Action indiquée pour mémoire – Pas de financement FISAC demandé								
16) transmissions/cessions	Action indiquée pour mémoire – Pas de financement FISAC demandé								
17) Comité pilotage FISAC	Action indiquée pour mémoire – Pas de financement FISAC demandé								
18) Conseil architectural	25 000 €	5 250 €	21%	19 750 €	79%				
19) Commission aide directe	Action indiquée pour mémoire – Pas de financement FISAC demandé								
Budget total fonctionnement	360 573€	62 447 €		267 248 €		13 778 €		17 100 €	
Action	Budget Total € HT	FISAC	%	MAMP	%	Commerçants	%	Commune	%
20 aides directes	200 000 €	42 000 €	21%			116 000 €	40%	42 000 €	21%
Budget total investissement	200 000 €	42 000 €				116 000 €		42 000 €	
Budget total	515 580 €	104 447 €		267 248 €				59 100 €	

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_208-
DF
Date de téltransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_208-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

OBJET : Développement économique et emploi - Commerce et artisanat - Approbation d'un avenant et d'une convention au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) sur la commune de Pertuis – Tranche 1

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	80
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	80
Majorité absolue	41
Pour	80
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **19 OCT 2016**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_208-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016